

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0696
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	O1103492-01 – RN11-78193
DATE :	8 DÉCEMBRE 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 8 août 2011 pour tenter une action en dommages et intérêts à l'encontre de deux médecins.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 octobre 2011, avec effet rétroactif au 8 août 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications des procureures du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 décembre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Il veut tenter une action en dommages et intérêts à l'encontre de deux médecins qui ont posé un diagnostic erroné. À la suite de tests sanguins, le médecin traitant du demandeur l'a informé qu'il était atteint de l'hépatite « C », que cette maladie était incurable, qu'il lui restait peu de temps à vivre et qu'en plus cette maladie était facilement transmissible. Ce n'est que cinq ans plus tard que le diagnostic a été renversé.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue que son client a subi de graves dommages psychologiques portant atteinte à son intégrité physique et psychologique et qu'il est dans son droit de poursuivre les médecins. La procureure du demandeur ajoute que son client requiert qu'un refus en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services* soit émis.

[7] Le Comité considère à la lecture de la requête introductive d'instance du demandeur que sa sécurité physique et psychologique sont en cause.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il y a matière à émettre un refus en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare qu'un refus en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestations de certains autres services* doit être émis.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE